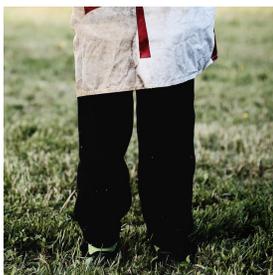
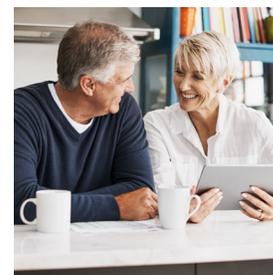


# Budget fédéral de 2019

Sommaire des principales mesures fiscales qui pourraient vous toucher, vous et les membres de votre famille

19 mars 2019



1 Logement  
abordable

2 Formation  
professionnelle

3 Sécurité du revenu  
à la retraite  
des Canadiens

4 Énergie propre

Le 19 mars 2019, le ministre des Finances, M. Bill Morneau, a déposé le dernier budget fédéral avant les élections fédérales d'octobre. Devant la lenteur de la croissance économique<sup>1</sup> et la concurrence fiscale et commerciale accrue provenant du sud de la frontière, le gouvernement a déposé un budget qui privilégie les dépenses d'investissement et la création d'emplois plutôt que l'équilibre budgétaire. Le budget de 2019 reconduit la mission que s'est donnée le gouvernement fédéral, qui consiste à *Investir dans la classe moyenne*, et continue de cibler les revenus du palier supérieur de 1 %.

Le budget de 2019 a instauré un certain nombre d'incitatifs fiscaux pour répondre aux enjeux que représentent le logement abordable, la sécurité du revenu à la retraite des Canadiens, l'éducation, la formation et les soins de santé. Il présente quelques incitatifs pour les petites entreprises, sauf pour ce qui est de l'énergie propre et de la recherche scientifique, et privilégie les investissements dans l'assurance-médicaments, l'entrepreneuriat, l'innovation et le renforcement des collectivités.

Remarque : L'Agence de revenu du Canada (ARC) a pour pratique de longue date de permettre aux contribuables de produire leur déclaration de revenus en fonction de la législation proposée. Toutefois, les contribuables restent soumis à l'obligation de payer l'impôt calculé en fonction de la loi en vigueur si le budget proposé n'est pas en définitive promulgué. Il est recommandé de consulter votre conseiller fiscal avant de prendre une décision fondée sur une proposition du budget qui s'applique à vous.

<sup>1</sup> Statistique Canada, Produit intérieur brut, revenus et dépenses, quatrième trimestre de 2018, 1<sup>er</sup> mars 2019

## Fournir des logements abordables aux Canadiens

### Incitatif à l'achat d'une première propriété

Le budget de 2019 propose de verser jusqu'à 1,25 milliard de dollars afin que la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) puisse offrir des prêts hypothécaires avec participation. Les acheteurs d'une première habitation admissibles pourraient recevoir un incitatif pouvant atteindre 10 % de la valeur d'une habitation nouvellement construite et 5 % de la valeur d'une habitation existante. Aucun versement mensuel ne serait requis dans le cadre de cette mesure, et les acheteurs rembourseraient le montant de leur emprunt hypothécaire avec participation à la revente. Cette mesure a pour but de réduire le montant des versements mensuels de façon à diminuer le montant du capital exigé pour financer le reste de la propriété par des moyens traditionnels.

Qui est admissible?

- < Les acheteurs d'une première habitation dont le revenu du ménage est de moins de 120 000 \$ par année.
- < L'hypothèque assurée du participant et le montant de l'incitatif ne peuvent pas représenter plus de quatre fois le revenu du ménage annuel du participant (soit un prêt hypothécaire maximal de 480 000 \$).

Les programmes devraient être mis en place en septembre 2019.

### Moderniser le Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le budget de 2019 propose que les acheteurs d'une première habitation admissibles puissent retirer jusqu'à 35 000 \$ (comparativement à 25 000 \$ à l'heure actuelle) de leur régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) sans devoir payer d'impôt sur ce retrait. Cette mesure s'appliquerait aux retraits effectués après le 19 mars 2019.

## Maximum de 35 000 \$

Le montant maximal du retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété n'a pas été ajusté en 10 ans.

Les Canadiens divorcés ou séparés de leur conjoint de fait pourront participer au RAP même s'ils ne satisfont pas à l'exigence d'être acheteurs d'une première habitation. Cette mesure s'appliquerait aux retraits effectués après 2019.

## Règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples

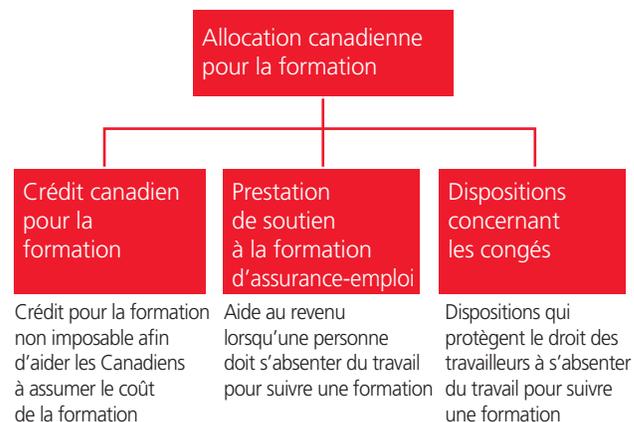
Lorsqu'un contribuable convertit une partie de son immeuble résidentiel à logements multiples qui sert à produire un revenu en un bien à usage personnel (ou vice-versa), le budget propose qu'il puisse choisir de refuser l'application de la disposition réputée créée à la suite de ce changement d'usage. Cette mesure s'appliquera aux options octroyées à compter du 19 mars 2019.

### Options d'achat d'actions des employés

Dans le cadre du traitement actuel, les employés reçoivent un traitement préférentiel aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui leur donne droit à une déduction faisant en sorte que l'avantage est imposé à un taux correspondant à la moitié du taux normal d'impôt à titre d'avantages sociaux. Les mesures fiscales proposées instaurent un plafond annuel de 200 000 \$ pour les options d'achat d'actions des employés qui peuvent recevoir la déduction actuelle pour option d'achat d'actions. Ce montant est basé sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes. Cette mesure s'appliquerait aux personnes gagnant un revenu élevé et travaillant dans de grandes entreprises matures; elle ne s'appliquerait toutefois pas aux entreprises en démarrage ou en croissance. De plus amples renseignements sur cette mesure seront publiés avant l'été 2019.

## Favoriser l'accès des Canadiens à la formation professionnelle

### Allocation canadienne pour la formation



Le gouvernement vise à aider les travailleurs canadiens à acquérir la formation dont ils ont besoin pour garder leur emploi ou se préparer à occuper un nouvel emploi, en leur accordant des crédits de formation destinés à les aider à assumer le coût de la formation.

Le crédit canadien pour la formation est un crédit non imposable qui permet aux travailleurs admissibles d'accumuler un solde de crédits de 250 \$ par année, jusqu'à une limite cumulative à vie de 5 000 \$. Le travailleur admissible doit :

- < être âgé entre 25 ans et 64 ans;
- < être résident canadien aux fins fiscales;
- < gagner un revenu de plus de 10 000 \$, qui n'excède pas 147 667 \$ (pour 2019, le montant sera indexé les années suivantes).

En plus du crédit canadien pour la formation, les Canadiens pourraient également se prévaloir d'une prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi pendant quatre semaines, qui représenterait 55 % de leurs revenus hebdomadaires.

### Prêts d'études canadiens

Dans le budget, plusieurs mesures visent à réduire le taux d'intérêt des prêts d'études canadiens, notamment les suivantes :

- < Réduction du taux d'intérêt variable, du taux préférentiel majoré de 2,5 points de pourcentage au taux préférentiel;
- < Réduction du taux d'intérêt fixe, du taux préférentiel majoré de 5,0 points de pourcentage au taux préférentiel majoré de 2,0 points de pourcentage.

De plus, le budget prévoit l'instauration d'un nouveau délai de grâce de six mois pour permettre aux étudiants de ne pas avoir à rembourser leur emprunt pendant six mois après la fin de leurs études.

## Sécurité du revenu à la retraite des Canadiens

### Supplément de revenu garanti (SRG)

À l'heure actuelle, les aînés qui reçoivent le SRG ont droit à cette prestation si leur revenu ne dépasse pas 3 500 \$ par année par personne. Le budget propose :

- < la bonification de l'exemption des revenus de base de 3 500 \$ à 5 000 \$ par année;
- < une exemption partielle pour les revenus supérieurs à 5 000 \$ par année jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par année.

### Régime de pensions du Canada (RPC)

Le budget propose d'inscrire de façon proactive les cotisants au RPC qui seront âgés de 70 ans ou plus afin d'assurer qu'ils reçoivent leurs avantages.

### Protéger les pensions des Canadiens

Afin de mieux protéger les régimes de retraite offerts par l'employeur en cas d'insolvabilité de l'entreprise, le gouvernement propose d'instaurer des modifications législatives à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à la

*Loi canadienne sur les sociétés par actions* et à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

### Régime de retraite individuel (RRI)

En ce qui a trait au service ouvrant droit à pension dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI, le gouvernement propose d'interdire les versements de prestations de retraite d'un RRI se rapportant aux années de service antérieures auprès du précédent employeur. Tout bien transféré d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un ancien employeur à un RRI ayant trait à des prestations versées relativement à des services interdits sera inclus dans le revenu du participant.

Cette mesure s'applique au service ouvrant droit à pension porté au crédit d'un RRI le jour du budget ou après (19 mars 2019).

### Cotisations à un régime interentreprises déterminé (RID) pour les participants plus âgés

Les RID ne peuvent plus accumuler des prestations de retraite pour un participant après la fin de l'année pendant laquelle il atteint 71 ans ou s'il est retourné travailler pour le même employeur ou un employeur affilié et reçoit une pension du régime (sauf en vertu d'un programme de retraite progressive admissible). Cette mesure sera appliquée à l'égard de cotisations à un RID versées en vertu de conventions collectives conclues après 2019.

### Permettre d'autres types de rentes au titre des régimes enregistrés

Le budget 2019 propose de permettre deux nouveaux types de rentes en vertu des règles fiscales concernant certains régimes enregistrés :

- < Les rentes viagères à paiement variable seront permises au titre d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées.
- < Les rentes viagères différées à un âge avancé seront permises au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées.

### Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI)

Le budget de 2019 propose d'éliminer l'exigence de fermer un REEI quand le bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée.

### Transferts intergénérationnels d'entreprises

Le gouvernement poursuivra ses communications avec les agriculteurs, les pêcheurs et les propriétaires d'autres entreprises en vue d'élaborer de nouvelles propositions visant à mieux prendre en compte les transferts intergénérationnels d'entreprises.

### Incitatif à agir pour le climat

Les résidents de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick qui répondent à certains critères d'admissibilité pourraient recevoir un paiement de l'Incitatif à agir pour le climat correspondant au montant de base par ménage, majoré de 10 % pour les petites collectivités et les collectivités rurales. Le montant de base pour une personne seule en 2018, par province, s'établit comme suit :

#### Incitatif à agir pour le climat - Montant de base par province

Saskatchewan	305 \$
Manitoba	170 \$
Ontario	154 \$
Nouveau-Brunswick	128 \$

### Allègements fiscaux liés à la santé

Dans le budget de 2019, un allègement de la TPS/TVH est prévu après le 19 mars 2019 pour :

- < Certains traitements de fertilité;
- < Les définitions des services de soins de santé afin d'inclure les services de soins de santé multidisciplinaires;
- < Les achats d'appareils de soins de pieds prescrits par un podiatre ou un orthopédiste autorisé.

En plus de ces changements, les patients qui achètent des produits du cannabis prescrits légalement conformément au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales et à la Loi sur le cannabis pourraient avoir droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux.

### Assurance-médicaments

L'an dernier, le budget de 2018 annonçait la mise sur pied d'un conseil consultatif sur l'abaissement du coût des médicaments pour les Canadiens. Le budget de 2019 annonce l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec :

- < La création de l'Agence canadienne des médicaments;
- < L'élaboration d'un formulaire national;
- < Une stratégie nationale pour les médicaments onéreux pour le traitement de maladies rares.

### Investir dans la recherche, l'innovation et l'énergie propre

Les mesures incitatives suivantes sont intégrées afin de favoriser l'innovation scientifique.

Un certain nombre de propositions relatives aux véhicules zéro émission ont été ajoutées.

- < La mise en place d'un nouvel incitatif fédéral pouvant atteindre 5 000 \$ pour l'achat de véhicules fonctionnant grâce à des batteries électriques ou à des piles à hydrogène dont le prix de détail suggéré par le fabricant est de moins de 45 000 \$.
- < Un taux de DPA de la première année bonifié temporaire à l'égard des véhicules zéro émission admissibles (les véhicules qui sont admissibles au nouvel incitatif fédéral pour l'achat ne seront pas admissibles à ce DPA). Cette mesure s'applique aux véhicules admissibles acquis à compter du 19 mars 2019 et qui sont prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive dans le cas des véhicules qui sont prêts à être mis en service après 2023.

Le seuil de revenu à respecter pour être admissible au crédit d'impôt bonifié à l'égard des dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) sera éliminé.

#### Éliminer les échappatoires fiscales

Un autre élément proposé dans le budget est d'interdire aux fiducies de fonds communs de placement de distribuer des gains en capital aux investisseurs ayant demandé un rachat dans des situations particulières où le fonds a réalisé des gains en capital au moment de la disposition de placements du portefeuille en lien avec le financement du rachat.

En outre, une proposition visant à améliorer les règles existantes limitant davantage les opérations sur instruments dérivés, qui entraîne la conversion du revenu en gains en capital. Les rendements des investisseurs ou des actionnaires d'entités effectuant ce type d'opérations seront considérés comme un revenu aux fins de l'impôt.

#### Accroître l'observation fiscale à l'étranger

Le Canada continue de participer à l'initiative contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE et du G20 et de surveiller les tentatives d'évitement fiscal ainsi que les déclarations des sociétés étrangères affiliées. L'Agence du revenu du Canada rehaussera la surveillance des entités imposables étrangères et les pratiques en matière de prix de transfert.

Le présent document présente un résumé de certaines mesures importantes. Il ne constitue pas un examen exhaustif du budget fédéral de 2019. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le *Budget 2019, Investir dans la classe moyenne*, à l'adresse <https://www.budget.gc.ca/home-accueil-fr.html>.

Les particuliers devraient consulter leur conseiller fiscal avant de mettre en œuvre toute stratégie fondée sur ces nouvelles mesures.

La présente publication a été préparée par La Banque de Nouvelle-Écosse. Elle se veut une source d'information générale; il ne faut ni considérer qu'elle renferme des conseils personnels ou particuliers sur les finances, la fiscalité, les régimes de retraite, les questions juridiques ou les placements, ni s'en remettre à cette information comme s'il s'agissait de conseils personnels ou particuliers. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux ou juridiques : les particuliers devraient consulter leur conseiller fiscal ou juridique avant de prendre une quelconque mesure sur la base des renseignements contenus dans la présente publication. Les opinions et les projections présentées dans ce document ont été établies par nous à la date des présentes et peuvent changer sans préavis. Malgré tout le soin et toute l'attention portés à l'exactitude et à la fiabilité de l'information reproduite dans cette publication, La Banque de Nouvelle-Écosse, ses filiales et sociétés affiliées n'en garantissent, explicitement ou implicitement, ni l'exactitude ni l'exhaustivité, et dégagent toute responsabilité au titre des pertes directes ou indirectes découlant de la consultation de cette publication ou de l'information qui y est reproduite. Le présent document et l'information, les opinions et les conclusions qu'il contient sont protégés par le droit d'auteur. Cette publication ne peut être reproduite, en totalité ou en partie, sans que La Banque de Nouvelle-Écosse donne expressément son accord préalable.

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse. <sup>MC</sup> Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse. Marques utilisées sous licence, s'il y a lieu.

La Banque Scotia comprend La Banque de Nouvelle-Écosse ainsi que ses filiales et sociétés affiliées, y compris Scotia Capitaux Inc., la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Placements Scotia Inc. et Gestion d'actifs 1832. Les termes « spécialiste en placements et planificateur financier », « spécialiste en placements de la Banque Scotia » et « planificateur financier et spécialiste en placements » désignent un représentant en fonds communs de Placements Scotia Inc. ou, au Québec, un représentant de courtier de régime d'épargne collectif, qui est aussi inscrit à titre de planificateur financier. Placements Scotia Inc. est membre de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels.